



Siryae

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025

ID : 078-200063048-20250211-2025_131-CC



DÉCISION N° 2025-131

Objet : Convention pour l'exploitation des installations de production d'eau potable de Cressay et des Mousseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D568-20118 du Comité Syndical du 10 décembre 2018 relative à la convention d'études et de travaux d'intérêt commun et de constitution d'un groupement de commandes entre le SIRYAE et AQUAVESC,

Vu la délibération n° D584-2019 du Comité Syndical du 28 mars 2019 relative à l'avenant n°1 à la convention d'études et de travaux d'intérêt commun et de constitution d'un groupement de commandes entre le SIRYAE et AQUAVESC,

Vu la décision n°2022-95 du 3 mars 2022 relative à la signature d'une convention pour l'exploitation des installations de production d'eau potable de Cressay et des Mousseaux,

Vu le projet de convention proposé par la société SAUR,

Considérant l'arrivée à terme de la convention pour l'exploitation des installations de production d'eau potable de Cressay et des Mousseaux avec la société SAUR, il est nécessaire de signer une nouvelle convention,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention pour l'exploitation des installations de production d'eau potable de Cressay et des Mousseaux avec la société SAUR, sise 11 chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux pour une durée de 1 an reconductible 2 fois.

Article 2 : que la rémunération du prestataire est répartie comme suit :

- Au titre de l'exploitation des forages, une somme forfaitaire annuelle de 16 800 € HT
- Au titre de la redevance Bassin Prélèvement reversée à l'Agence de l'eau, une part variable de 0,066 € HT/m³ prélevés sur l'ensemble des 7 forages
- Au titre du renouvellement des 3 compteurs Agence de l'eau, une somme forfaitaire de 6 408 € HT.

Article 3 : que la dépense sera répartie entre les 2 syndicats pour moitié, conformément aux termes de la convention de groupement entre le SIRYAE et AQUAVESC.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette opération et les recettes seront inscrits aux Budgets Primitifs 2025 et suivants articles 2315, 4581 et 4582 - opération 95058.

Article 5 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 11 février 2025

Guy PÉLISSIER
Président



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : contact@siryae.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017 – TVA N° : FR07200063048



DEPARTEMENT DES YVELINES

SIRYAE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU

CONVENTION

Pour l'exploitation des installations de production d'eau
potable de Cressay et des Mousseaux

ENTRE :

Le **Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)** représenté par son Président, Monsieur Guy PELISSIER, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 28 mars 2019, ci-après désigné par « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

La **Société SAUR**, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Madame Elise Le Vaillant, Vice-Présidente de la Région Nord-Est, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « Le Prestataire »,

D'autre part.

Désignées collectivement ci-après par l'appellation « Les Parties ».

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2025, la Collectivité a confié à SAUR la gestion de son service public d'eau potable.

Suite à la dissolution du SIAEP de Jouars-Pontchartrain-Maurepas, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- la commune de Jouars-Pontchartrain a adhéré au SIRYAE et a intégré le périmètre d'affermage de SAUR alors que la commune de Maurepas a adhéré à AQUAVESC.
- Les 7 forages (6 forages à Cressay et 1 forage aux Mousseaux) situés sur le périmètre de Jouars-Pontchartrain ont officiellement arrêté de produire de l'eau potable suite notamment à la présence en fer trop importante et qui nécessite une dilution de l'eau du SIRYAE au niveau de l'usine de surpression de Cressay.
Ces forages sont, à ce jour, exclus du périmètre d'exploitation des Délégués du service d'eau potable du SIRYAE et d'AQUAVESC.
Les communes de Maurepas et la zone artisanale de Trappes sont désormais alimentées par AQUAVESC avec de l'eau en provenance de l'usine de traitement d'eau potable de Flins et Jouars-Pontchartrain est alimentée par le SIRYAE avec de l'eau en provenance de l'usine de traitement des Bîmes.
- Les 7 forages ont été transférés au groupement AQUAVESC, à hauteur de 65%, et SIRYAE, à hauteur de 35%, selon la répartition prévue lors de la dissolution du SIAEP de Jouars-Pontchartrain Maurepas. Un groupement entre les deux Syndicats a alors été créé afin d'envisager la création d'une usine de traitement complet sur le champ captant de Cressay.

En attendant la mise en service de la nouvelle usine de traitement complet, la Collectivité demande à SAUR de faire le nécessaire pour que les 6 forages de Cressay (les Mousseaux restant à l'arrêt) puissent tout de même continuer à fonctionner quotidiennement afin de :

- Préserver les installations et les équipements en état de marche pour les essais de forage,
- Préserver les puits et éviter les colmatages de crépine,
- L'eau ainsi prélevée est rejetée dans le milieu naturel (dans l'étang de la Mauldrette).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

ARTICLE - 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les missions confiées au Prestataire concernant :

- l'exploitation de la production de Cressay située à Villiers-Saint-Frédéric, constituée de 6 forages :
 - P4 - Cressay,
 - P6 - Cressay,
 - SADE- Cressay,
 - SAUVAGE - Cressay,
 - SONDARALP - Cressay
 - TOUSSAC - Cressay

- l'exploitation de la production des Mousseaux située à Jouars-Pontchartain, constitué d'un forage.

ARTICLE - 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ou à sa date de signature si celle-ci est postérieure, pour une durée d'1 (un) an reconductible 2 fois ; son échéance étant fixée au 31 décembre 2027. Toutefois les parties ont la possibilité de la résilier à chaque date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE - 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Le Prestataire s'engage à :

Champ captant de Cressay :

- Faire fonctionner les pompes des 6 forages du champ captant de Cressay durant 1 heure/jour (le débit des pompes est de 40 m³/h chacune),
- Réaliser une visite bi-mensuelle des installations,
- Maintenir dans un état normal de propreté les locaux du service et leurs abords,
- Effectuer la visite annuelle de contrôle de conformité électrique par un organisme agréé en présence d'un électromécanicien SAUR.

Forage des Mousseaux (forage à l'arrêt) :

- Réaliser une visite mensuelle des installations.

Ensemble des installations de la prestation :

- Accompagner sur site, à la demande de la Collectivité, les personnes extérieures au service,
- Souscrire à une assurance responsabilité civile et dommage ouvrage,
- Etablir la déclaration annuelle à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) concernant les volumes prélevés dans le milieu naturel sur chacun des forages.

Le Prestataire prend à sa charge :

- Les abonnements et consommations énergétiques,
Les abonnements et consommations de téléphonie,
- La fourniture des consommables divers (fusibles, lampes éclairage, petites fournitures d'un montant annuel inférieur à 200 €). Au-delà du consommable, les pièces seront facturées au prix catalogue majorées de 15 % pour les petites pièces et sur devis dans le cas de grosses réparations ou de renouvellement total de l'équipement,
- La redevance Bassin Prélèvement facturée par l'AESN pour les 7 forages.

Sont exclues de la présente convention les prestations suivantes :

- Le matériel de traitement d'eau potable ne sera pas exploité durant la durée de la prestation,
- Le gros entretien et le renouvellement des matériels (électriques, tournants et mécaniques etc),
- La mise en conformité éventuelle des ouvrages avec la réglementation existante ou à venir,
- Les éventuels frais d'analyses,
- L'entretien des espaces verts et des clôtures,
- La Contribution Foncière des Entreprises.

ARTICLE - 4 - RENOUELEMENT DES COMPTEURS AGENCE DE L'EAU

Le prestataire s'engage au cours de la première année du contrat à renouveler les 3 compteurs agence de l'eau suivants :

Installation	Equipement code	Equipement	Date de mise en service
Production de Cressay - Villiers Saint Frédéric	IQA00005373	Compteur forage Sauvage	22/06/2016
Production de Cressay - Villiers Saint Frédéric	IQA00005374	Compteur forage P4	03/02/2016
Production de Cressay - Villiers Saint Frédéric	IQA00005375	Compteur forage P6	21/04/2016

Cette prestation contient toutes les charges liées à sa réalisation : fourniture, pose et mise en service des nouveaux équipements après avoir déposé les anciens.

ARTICLE - 5 - REPARTITION DES CATEGORIES DE PRESTATIONS

L'entretien des installations est assuré par le Prestataire dans la limite de l'inventaire dressé ci-après :

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS A CHARGE DE
Mise en conformité des ouvrages aux règles de sécurité	Collectivité
MATÉRIEL DE CAPTAGE, DE POMPAGE ET DE TRAITEMENT	
Matériels tournants et hydrauliques	
- entretien, graissage	Prestataire
- réparations, renouvellement	Collectivité
Compteur des volumes prélevés dans le milieu naturel	
- renouvellement	Collectivité
Installations électriques y compris télésurveillance et télégestion	
- entretien, réglage	Prestataire
- réparation et renouvellement	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS A CHARGE DE
- mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Collectivité
- contrôle annuel de conformité	Prestataire
Matériel de traitement de l'eau et de mesure	
Matériel non exploité	
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- réparation de fissures	Collectivité
- réparation d'éclats de bétons ou d'enduits	Collectivité
- peinture	Collectivité
- maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle	Collectivité
- renouvellement	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie	
- entretien, peintures et protection anti-corrosion	Collectivité
- renouvellement et entretien des fermetures	Collectivité
- renouvellement	Collectivité
TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE	
Réparations ou remaniements localisés	Collectivité
Renouvellement ou remaniement complet	Collectivité
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
Clôtures et portails	
- peintures	Collectivité
- renouvellement	Collectivité
Espaces verts	
- plantations	Collectivité
- entretien des arbres, arbustes et gazon	Collectivité
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE	
Entretien et réfection	Collectivité
Réfection générale	Collectivité
Modification d'emprise	Collectivité



ARTICLE - 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Au titre de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente Convention, la Collectivité versera au Prestataire :

1) Au titre de l'exploitation des forages :

- **R1 : une somme forfaitaire annuelle de 16 800 € HT**

2) Au titre de la redevance Bassin Prélèvement reversée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie:

- **R2 : une part variable de : 0.066€ HT/m³ prélevés sur les 7 forages,**
- Assiette de facturation : volumes déclarés à l'AESN au titre de l'année n-1.

3) Au titre du renouvellement des 3 compteurs Agence de l'Eau:

- **R3 : une somme forfaitaire de 6 408 €HT**

Ces tarifs s'entendent hors taxes.

ARTICLE - 7 - MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Le tarif de base du Prestataire, R1, tel qu'il est défini à l'article précédent est indexé annuellement par application de la formule suivante.

$$R1(n) = R1(o) \times K$$

R1(n) est le prix révisé,

R1(o) est le prix initial

K est le coefficient d'actualisation

$$K = 0,15 + 0,30 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_o} + 0,35 \frac{010764288_n}{010764288_o} + 0,17 \frac{FSD3_n}{FSD3_o} + 0,03 \frac{TP10fn}{TP1fo}$$

dans laquelle :

Indices	Définition	Valeurs initiale
Ci	Coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles	Ci
ICHTE	Indice coût horaire du travail – Production et distribution d'eau	Valeur connue au 01/01/2025
010764288	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA – base 2021 – Moyenne glissante des indices sur 12 mois (en raison de la forte variabilité intermensuelle de cet indice)	Moyenne des 12 dernières valeurs connues au 01/01/2025

Indices	Définition	Valeurs initiale
FSD3	Indice frais et services divers - modèle de référence n°3, publié par le Moniteur des travaux publics	Valeur connue au 01/01/2025
TP10f	Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010	Valeur connue au 01/01/2025

Actualisation du tarif R1(n) au 1^{er} janvier n avec les valeurs des indices connues au 1^{er} janvier n.

Actualisation du tarif **R2 : Redevance Bassin Prélèvement** : tarif communiqué par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 6 - REGLEMENTS -

La rémunération annuelle de la société fera l'objet d'un mémoire annuel. La Collectivité s'acquittera des sommes dues dans le délai réglementaire suivant leur présentation, à un compte ouvert au nom de SAUR. A défaut de règlement dans ce délai, le Prestataire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal.

ARTICLE - 8 - REVISION DE LA REMUNERATION DU PRESTATAIRE ET DES FORMULES D'INDEXATION DE CETTE REMUNERATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Prestataire, d'une part, et la composition de la formule de variation y compris la partie fixe, d'autre part, pourront être soumis à réexamen, sur production par la Société des justifications nécessaires dans les cas suivants :

1. En cas de révision du périmètre du service,
2. En cas de modification substantielle des ouvrages,
3. En cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement de réglementation.
4. En cas de variation de plus ou moins 10 % de la consommation énergétique annuelle, dont la valeur de référence est 49 200 kwh.

Toute révision de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

A Béhoust, le 11/02/2025

LA COLLECTIVITE,

Le Président

Guy PELISSIER



LE PRESTATAIRE,

La Vice-Présidente de la Région Nord-Est

Elise LE VAILLANT



France

Signé numériquement par : Elise
LE VAILLANT
Nom DN : CN = Elise LE
VAILLANT C = FR O = SAUR OU
= SAUR, 0002 33937998405876,
DIRECTION GENERALE
Date : 2025.02.10 16:38:09 +
01'00'